



AVIS

Avant-projet d'arrêté ministériel fixant le modèle de certificat PEB pour les unités PEB habitation individuelle et les unités tertiaires

24 novembre 2016

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	3 novembre 2016
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	Procédure écrite
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	24 novembre 2016

Préambule

Le **Conseil** a émis les avis suivants concernant la thématique de la certification PEB pour les unités habitation individuelle et les unités tertiaires :

- L'avis du 21 septembre 2010 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au certificat PEB établi par un certificateur pour les unités tertiaires (A-2010-024-CES) ;
- L'avis du 21 septembre 2010 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au certificat PEB établi par un certificateur pour les habitations individuelles (A-2010-025-CES) ;
- L'avis du 17 avril 2013 relatif à l'Avant- projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des conseillers PEB et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 février 2011 relatif au certificat PEB établi par un certificateur pour les unités tertiaires (A-2013-022-CES).

Le **Conseil** a également émis plusieurs avis relatifs au Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie contenant des considérations relatives à la « certification PEB ».

- L'avis du 27 février 2012 relatif à l'avant-projet de Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie (COBRACE) (A-2012-008-CES) ;
- L'avis du 16 juin 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le code Bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie, en matière de certification PEB (A-2016-040-CES) ;
- L'avis du 15 septembre 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant les lignes directrices et les critères nécessaires au calcul de la performance énergétique des unités PEB et portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (A-2016-064-CES).

Avis

1. Considérations générales

Le **Conseil** rappelle qu'il partage les ambitions du Gouvernement en matière d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments en Région de Bruxelles-Capitale d'une part et de diminution des émissions de CO2 d'autre part. À cet égard, il a déjà relevé positivement les efforts entrepris par la Région pour la mise en œuvre d'une politique régionale volontariste en matière d'efficience énergétique.

Le **Conseil** soutient également le dispositif de certification PEB. D'une part, il estime que la diffusion d'informations transparentes à propos de la PEB permet aux candidats acquéreurs et aux candidats locataires de biens immobiliers situés en Région bruxelloise de prendre leurs décisions en connaissance de cause. D'autre part, il estime que la certification PEB est également de nature à responsabiliser les intéressés à la PEB qu'ils construisent.

*
* *

